



COMMUNAUTE DE COMMUNES Les Coteaux Bordelais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2014-10

Objet : Délibération relative à l'exercice du droit à la formation des élus

Conseillers en exercice	30	Pour	30
Conseillers présents	28	Contre	0
Quorum	16		
Conseillers représentés	2	L'an 2014, le 29 avril à 20h, les conseillers communautaires de la	
Suffrages exprimés	30	Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais", légalement	
		convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Croignon, sous la	
		présidence de JEAN-PIERRE SOUBIE	
Date de convocation	18/IV/2014		
Date d'affichage	18/IV/2014		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Frédéric COUSSO**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc AVINEN	Salleboeuf	X	
Jean-Pierre BALANCHE	Bonnetan		Alain BARGUE
Axelle BALGUERIE	Tresses	X	
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Philippe CASENAVE	Carignan de Bordeaux		Véronique ZOGHBI
Frédéric COUSSO	Croignon	X	
Bernard CROS	Camarsac	X	
Marie-Hélène DALIAI	Tresses	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Marc GIZARD	Carignan de Bordeaux	X	
Alexandre GUIMBERTEAU	Fargues Saint Hilaire	X	
Françoise IMMÉR	Pompignac	X	
Jean François JAMET	Carignan de Bordeaux	X	
Evelyne LAVIE	Salleboeuf	X	
Sylvie LHOMET	Carignan de Bordeaux	X	
Florent LODDO	Pompignac	X	
Denis LOPEZ	Pompignac	X	
Francis MASSE	Pompignac	X	
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Louis-Pierre NOGUEROLLES	Salleboeuf	X	
Michel ORTEGA	Camarsac	X	
Delphine PHILIPPEAU	Carignan de Bordeaux	X	
Danièle PINNA	Tresses	X	
Gérard POISBELAUD	Tresses	X	
Nathalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Jean-Pierre SOUBIE	Tresses	X	
Véronique ZOGHBI	Carignan de Bordeaux	X	

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20140429-2014-10-DE
Date de télétransmission : 30/04/2014
Date de réception préfecture : 30/04/2014

Le Président,
Jean-Pierre SOUBIE



J.P. Soubie

Affiché le

05 MAI 2014

N° 2014-10**Objet : Délibération relative à l'exercice du droit à la formation des élus**

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
Vu l'article L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales

Rapport de synthèse :

L'Assemblée délibérante, doit dans les trois mois qui suivent son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus en déterminant les orientations données à cette formation et les crédits ouverts à cet effet.

Ces frais constituent une dépense obligatoire pour la collectivité à condition que l'organisme de formation dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Seuls ces organismes sont autorisés à dispenser des formations aux élus. La Communauté de communes peut être conduite à prendre en charge les frais d'enseignements, de déplacements, de séjour ou de pertes de revenus dans les conditions strictes fixées par la réglementation. Ces frais sont plafonnés à 20% du montant total des indemnités d'élus susceptibles d'être allouées aux élus de la Communauté de communes.

Le thème des formations doit être en lien avec l'exercice des fonctions électives à la Communauté de communes.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Communauté de communes devra être annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur la formation.

Il est proposé de fixer les orientations suivantes pour l'exercice du droit à la formation des élus communautaires :

- Le droit à la formation est un droit individuel. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre l'origine politique ou géographique de l'élu, entre les fonctions de Président, Vice-président ou conseiller ;
- Le droit à la formation s'exercera selon le choix de l'élu à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur en privilégiant les orientations suivantes :
 - o Les fondamentaux de la gestion des politiques publiques (finances, marchés, délégations, démocratie locale, politiques territoriales, intercommunalité)
 - o La formation en lien avec les compétences de la Communauté de communes
 - o La formation favorisant l'efficacité personnelle de l'élu

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. De dire que les élus sont invités à effectuer les actions de formations nécessaires et adaptées à leur fonction
2. De dire que les crédits ouverts seront plafonnés à 10% du montant total des indemnités susceptibles d'être versées par la collectivité
3. Le droit à la formation s'exercera selon le choix de l'élu à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur en privilégiant les orientations suivantes :
 - a. Les fondamentaux de la gestion des politiques publiques (finances, marchés, délégations, démocratie locale, politiques territoriales, intercommunalité)
 - b. La formation en lien avec les compétences de la Communauté de communes
 - c. La formation favorisant l'efficacité personnelle de l'élu
4. De rappeler que chaque année un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Communauté de communes sera annexé au compte administratif.

Accusé de réception en préfecture
033-243301355-20140429-2014-10-DE
Date de télétransmission : 30/04/2014
Date de réception préfecture : 30/04/2014

Le Président,
Jean-Pierre SOUBIE



Le Président

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Tresses, le 29 avril 2014

Le Président

Pour extrait conforme

Jean-Pierre SOUBIE